

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 28 mai, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H05 en présence de :

**PRESENTS** : Messieurs M BUGAUD, E. FARGIER, G.DOZ, A. BASTIDE (+ proc de M. ALLAMEL), S. CIVIER (+ proc de G. JALADE), J. DURIEU, P. GAILLARD, B. PERRUSSET (+proc de P. ROUX), JC. COURT, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, D. BERAL (+proc de G. FANGIER), J. SOUBEYRAND, M. DEVES, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, A. LACOSTE (+ proc de R. THIOLLIERE), S. REYNIER, J. SARTRE (+proc de M. CHAZE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIELHE et P. MANENT

Mesdames F. DUMAS (+ proc de M. BOUSCHON), MN. DURAND (+proc de A. LOYET), C. FAURE, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, et F. VOLLE (+ proc de J-C FLORY).

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 35

Procurations : 9

Votants : 44

Absents : 11

Date de convocation : 22/05/2019

Absents : Messieurs, A. CHIRAUSSSEL, B. DE FOMMERVAULT, P. MAISONNEUVE, F. JOUFFRE, R. MOULIN J. DAURY J. SEBASTIEN, et Mesdames M. DUBOIS, F. NOGIER N. BARACAND et C. GARCIA

En présence des suppléants non votants

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

**Objet : Compte rendu des décisions du Président.**

**DEC 2019-11 Vérification et maintenance des extincteurs et RIA des crèches intercommunales**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**DECISION**

Dans le cadre des vérifications réglementaires relatives aux bâtiments communautaires, la collectivité a lancé une consultation afin d'assurer la vérification et la maintenance des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armés - RIA - des crèches intercommunales.

Le contrat est valable un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 4 ans.

Au terme de la consultation directe d'entreprises par lettre de consultation n°LC2019-2 auprès de trois sociétés, la collectivité a reçu trois offres émanant de :

- MARSELLA S.A.R.L. - 07000 PRIVAS
- AYL SECURITE INCENDIE - 26740 MONTBOUCHE SUR JARON
- BOLOGNA SECURITE INCENDIE - 07200 AUBENAS

Le choix de la collectivité a été établi sur la base de deux critères : valeur technique et prix (conformément à l'article 1.7 de la lettre de consultation).

Considérant que le candidat MARSELLA S.A.R.L a obtenu les notes suivantes :

- Note valeur technique : 6,00/6,0
- Note prix : 3,14/4,0
- Soit une note générale de : 9,14/10,0

Le plaçant en 1<sup>er</sup> au classement des offres.

Note générale obtenue par les candidats :

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20190528-DEL28052019-20-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2019  
Date de réception préfecture : 04/06/2019

- 1 / MARSELLA S.A.R.L. : 9,14/10,0
- 2 / ALYL SECURITE INCENDIE : 9,10/10,0
- 3 / BOLOGNA SECURITE INCENDIE : 7,64/10,0

J'ai décidé de conclure le marché pour la vérification et la maintenance des extincteurs et RIA des crèches intercommunales avec la société MARSELLA S.A.R.L. pour un montant de 182,40 € H.T. par an.

#### **DEC 2019-12 Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie et d'éclairage de sécurité des crèches intercommunales**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

#### **DECISION**

Dans le cadre des vérifications réglementaires relatives aux bâtiments communautaires, la collectivité a lancé une consultation afin d'assurer la vérification et la maintenance des systèmes de sécurité incendie et d'éclairage de sécurité des crèches intercommunales.

Le contrat est valable un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 4 ans.

Au terme de la consultation directe d'entreprises par lettre de consultation n°LC2019-3 auprès de trois sociétés, la collectivité a reçu trois offres émanant de :

- ALYL SECURITE INCENDIE - 26740 MONTBOUCHE SUR JARON
- ARDECHE DRÔME SECURITE - 07130 SAINT PERAY
- BOLOGNA SECURITE INCENDIE - 07200 AUBENAS

Le choix de la collectivité a été établi sur la base de deux critères : valeur technique et prix (conformément à l'article 1.7 de la lettre de consultation).

Considérant que le candidat ALYL SECURITE INCENDIE a obtenu les notes suivantes :

- Note valeur technique : 5,10/6,0
- Note prix : 2,62/4,0
- Soit une note générale de : 7,72/10,0

Le plaçant en 1<sup>er</sup> au classement des offres.

Note générale obtenue par les candidats :

- 1 / ALYL SECURITE INCENDIE : 7,72/10,0
- 2 / ARDECHE DRÔME SECURITE : 7,60/10,0
- 3 / BOLOGNA SECURITE INCENDIE : 7,35/10,0

J'ai décidé de conclure le marché pour la vérification et la maintenance des systèmes de sécurité incendie et d'éclairage de sécurité des crèches intercommunales avec la société ALYL SECURITE INCENDIE pour un montant de 756,00 € H.T. par an.

#### **DEC 2019-13 Vérification des installations électriques des crèches intercommunales**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

#### **DECISION**

Dans le cadre des vérifications réglementaires relatives aux bâtiments communautaires, la collectivité a lancé une consultation afin d'assurer la vérification des installations électriques des crèches intercommunales.

Le contrat est valable un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 4 ans.

Au terme de la consultation directe d'entreprises par lettre de consultation n°LC2019-4 auprès de trois sociétés, la collectivité a reçu deux offres émanant de :

- ACRITEC S.A.R.L. - 38430 MOIRANS
- SOCOTEC VALENCE - 26000 VALENCE

Le choix de la collectivité a été établi sur la base de deux critères : valeur technique et prix (conformément à l'article 1.7 de la lettre de consultation).

Considérant que le candidat SOCOTEC VALENCE a obtenu les notes suivantes :

- Note valeur technique : 5,10/6,0
- Note prix : 4,00/4,0

<p>Accusé de réception en préfecture 007-200073245-20190528-DEL28052019-20-DE Date de télétransmission : 04/06/2019 Date de réception préfecture : 04/06/2019</p>
---

- Soit une note générale de : 9,10/10,0

Le plaçant en 1<sup>er</sup> au classement des offres.

Note générale obtenue par les candidats :

- 1 / SOCOTEC VALENCE 9,10/10,0
- 2 / ACRITEC S.A.R.L. : 8,18/10,0

J'ai décidé de conclure le marché pour la vérification des installations électriques des crèches intercommunales avec la société SOCOTEC VALENCE pour un montant de 720,00 € H.T. par an.

#### **DEC 2019-14 Vérification des appareils de levage des crèches intercommunales**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

#### **DECISION**

Dans le cadre des vérifications réglementaires relatives aux bâtiments communautaires, la collectivité a lancé une consultation afin d'assurer la vérification des appareils de levage des crèches intercommunales.

Le contrat est valable un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 4 ans.

Au terme de la consultation directe d'entreprises par lettre de consultation n°LC2019-5 auprès de trois sociétés, la collectivité a reçu deux offres émanant de :

- ACRITEC S.A.R.L. - 38430 MOIRANS
- SOCOTEC VALENCE - 26000 VALENCE

Le choix de la collectivité a été établi sur la base de deux critères : valeur technique et prix (conformément à l'article 1.7 de la lettre de consultation).

Considérant que le candidat ACRITEC S.A.R.L. a obtenu les notes suivantes :

- Note valeur technique : 5,40/6,0
- Note prix : 4,00/4,0
- Soit une note générale de : 9,40/10,0

Le plaçant en 1<sup>er</sup> au classement des offres.

Note générale obtenue par les candidats :

- 1 / ACRITEC S.A.R.L. : 9,40/10,0
- 2 / SOCOTEC VALENCE : 7,33/10,0

J'ai décidé de conclure le marché pour la vérification des appareils de levage des crèches intercommunales avec la société ACRITEC S.A.R.L. pour un montant de 66,95 € H.T. par an.

#### **DEC 2019 15 Vérification des équipements d'aires de jeux des crèches intercommunales**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

#### **DECISION**

Dans le cadre des vérifications réglementaires relatives aux bâtiments communautaires, la collectivité a lancé une consultation afin d'assurer la vérification des équipements d'aires de jeux des crèches intercommunales.

Le contrat est valable un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 4 ans.

Au terme de la consultation directe d'entreprises par lettre de consultation n°LC2019-6 auprès de trois sociétés, la collectivité a reçu trois offres émanant de :

- ACRITEC S.A.R.L. - 38430 MOIRANS
- BOLOGNA SECURITE INCENDIE - 07200 AUBENAS
- SOCOTEC VALENCE - 26000 VALENCE

Le choix de la collectivité a été établi sur la base de deux critères : valeur technique et prix (conformément à l'article 1.7 de la lettre de consultation).

Considérant que le candidat ACRITEC S.A.R.L. a obtenu les notes suivantes :

- Note valeur technique : 5,40/6,0
- Note prix : 4,00/4,0
- Soit une note générale de : 9,40/10,0

Le plaçant en 1<sup>er</sup> au classement des offres.

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20190528-DEL28052019-20-  
DE  
Date de télétransmission : 04/06/2019  
Date de réception préfecture : 04/06/2019

Note générale obtenue par les candidats :

- 1 / ACRITEC S.A.R.L. : 9,40/10,0
- 2 / SOCOTEC VALENCE : 6,71/10,0
- 3 / BOLOGNA SECURITE INCENDIE : 4,42/10,0

J'ai décidé de conclure le marché pour la vérification des équipements d'aires de jeux des crèches intercommunales avec la société ACRITEC S.A.R.L. pour un montant de 280,00 € H.T. par an.

#### **DEC 2019-16 Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation des crèches intercommunales**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

#### **DECISION**

Dans le cadre des vérifications réglementaires relatives aux bâtiments communautaires, la collectivité a lancé une consultation afin d'assurer l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation des crèches intercommunales.

Le contrat est valable un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction et ce pour une durée maximale de 4 ans.

Au terme de la consultation directe d'entreprises par lettre de consultation n°LC2019-7 auprès de trois sociétés, la collectivité a reçu deux offres émanant de :

- LARGIER TECHNOLOGIE - 07600 VALS LES BAINS
- SPIE FACILITIES - 38130 ECHIROLLES

Le choix de la collectivité a été établi sur la base de deux critères : valeur technique et prix (conformément à l'article 1.7 de la lettre de consultation).

Considérant que le candidat LARGIER TECHNOLOGIE a obtenu les notes suivantes :

- Note valeur technique : 5,70/6,0
- Note prix : 3,32/4,0
- Soit une note générale de : 9,02/10,0

Le plaçant en 1<sup>er</sup> au classement des offres.

Note générale obtenue par les candidats :

- 1 / LARGIER TECHNOLOGIE : 9,02/10,0
- 2 / SPIE FACILITIES : 8,95/10,0

J'ai décidé de conclure le marché pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation des crèches intercommunales avec la société LARGIER TECHNOLOGIE pour un montant de 3 978,63 € H.T. par an.

#### **DEC 2019-17 Suivi Animation 'VOLET COPROPRIETES EN DIFFICULTE' de l'OPAH RU**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 18/02/2019 pour un marché de services, en procédure adaptée,

#### **DECISION**

Le 18 mars 2019 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-04, pour le suivi et l'animation 'volet copropriétés en difficulté' de l'OPAH RU la collectivité a reçu une seule offre émanant de SOLIHA ARDECHE.

Le marché, conformément au dossier de consultation des entreprises publié, étant prévu pour une période de 43 mois (date prévisionnelle de début de la mission : mai 2019 - fin au 31/12/2022)

Après analyse des offres, le 03 avril 2019, au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique 60%, prix 40%),

• Considérant que le candidat précité obtient la note de 80/100 (valeur technique 40, prix 40) ;  
J'ai décidé de :

- lui attribuer le marché pour un montant de base, hors PSE de 58 100 € HT (69720€ TTC) ;
- de pouvoir recourir aux prestations supplémentaires éventuelles telles que prévues dans le DCE et le DPGF, pièce contractuelle du marché, pour un montant HT de 10 470 € (12564€ TTC).

#### **DEC 2019-18 BOOK PHOTOS DU TROPHÉE JEUNE&CO 2018 - Edition 1**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Bassin d'Aubenas agissant en  
007-200073245-20190528-DEL28052019-20-  
DE  
Date de télétransmission : 04/06/2019  
Date de réception préfecture : 04/06/2019

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N° 21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

#### **DECISION**

La collectivité a lancé une consultation pour l'impression de books/ livres photos pour retracer en image la première édition du Trophée Jeune&Co organisée en décembre 2018.

A ce titre, elle a adressé une demande devis, précisant les caractéristiques techniques du matériel souhaité, à trois fournisseurs (ABP IMAGES, IMPRESSION FOMBON, ACL DEVELOPPEMENT) le 27 mars 2019. La date de clôture de la consultation avait été fixée au 9 avril 2019 à 14 heures.

Sur les cinq fournisseurs consultés, tous ont répondu.

Après études des propositions, j'ai décidé d'attribuer la prestation à l'imprimerie FOMBON.

#### **DEC2019-19 Marché 2019-03 Transports Ecoles Médiathèque 2019/2022**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N° 21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 30-8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la consultation de type gré à gré, adressée à deux transporteurs le 15/02/2019 pour un marché de transports,

#### **DECISION**

Au terme de la consultation référencée n° 2019-03, ayant pour objet un service de transport tel que précisé précédemment, les deux entreprises consultées ont choisi de présenter une offre en groupement.

La collectivité a donc reçu une seule offre émanant de : **Société Rhodanienne des cars GINHOUX (mandataire)/Arsac Tourisme, réuni en groupement conjoint.**

Rappelant que le marché prend effet le 6 juillet 2019 pour s'achever le 5 juillet 2022,

Considérant l'absence de concurrence sur le secteur, en matière de transports des voyageurs/scolaires, Vu la nécessité de maintenir le transport des élèves vers la médiathèque, à l'issue du marché en cours,

J'ai décidé :

- d'accepter l'offre du groupement Société Rhodanienne des cars GINHOUX Arsac Tourisme ;
- de signer l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre.

#### **Marché 2019-02 SC MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 PLU de la commune de LAVILLEDIEU**

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,  
Vu la délibération N° 21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2122-8° du décret 2019-1075 du 03 Décembre 2018 relatif au code de la commande publique

Vu la consultation de type gré à gré, adressée au cabinet IATE pour une prestation visant en la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU

#### **DECISION**

Au terme de la consultation référencée n° 2019-02 SC, ayant pour objet la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU,

Considérant que l'offre du cabinet IATE répond aux exigences énoncées dans le cahier des charges de la consultation,

J'ai décidé :

- d'accepter l'offre du cabinet IATE ;
- de signer l'acte d'engagement pour un montant de 2150 € HT (2580 € TTC).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité donne acte du compte rendu des décisions du Président.**

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 3 juin 2019

Le Président, Louis BUFFET

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20190528-DEL28052019-20-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2019  
Date de réception préfecture : 04/06/2019